

### III - CRÉDIT D'IMPÔT FORMATION

Le crédit d'impôt pour la formation du chef d'entreprise s'applique aux dépenses de formations payantes d'un dirigeant (entreprise individuelle ou société) et est égal au nombre d'heures de formation (dans la limite de 40H/an) par le taux horaire du SMIC, multiplié par 2.

**BOI-BIC-RICI-10-50**

### 3 - ARCOLIB - VOTRE SÉCURITÉ FISCALE

→ **Adhésion à réaliser dans les 5 mois du début d'activité**, ou dans les 5 mois suivant la clôture de l'exercice en cas d'activité déjà existante.

**ARCOLIB : cotisation 2024 = 192 € TTC** (60,00 € TTC si 1ère année d'activité et 36,00 € TTC si micro-BIC).

Cette cotisation est déductible du bénéfice professionnel (sauf micro-BIC car comprise dans l'abattement).



**Si vos recettes sont inférieures à 188 700 € et que vous déclarez SUR OPTION à un régime réel d'imposition, les frais d'ARCOLIB et de votre expert-comptable peuvent venir en réduction d'impôt pour 2/3 de leurs montants (maximum 915 € par an).**

### 4 - CHARGES DÉDUCTIBLES

#### - Frais mixtes/Prélèvements en nature

Les frais mixtes sont des dépenses engagées pour les besoins de l'entreprise, mais qui profitent également au chef d'entreprise ou à un associé. La partie personnelle de la dépense devra être retraitée du résultat. Les prélèvements en nature seront à réintégrer.

#### - Petit équipement :

Déduction immédiate en charges des matériels dont la valeur est inférieure à 500,00 € HT (caisse enregistreuse, présentoir presse, etc.).

Si valeur supérieure à 500,00 € HT : immobilisation avec déduction d'amortissements annuels (linéaires tabacs, vitrines, etc.).

#### - Frais de repas : **BOI-BIC-CHG-10-10-10 § 80**

Repas pris seul : déductibles, pour la part supérieure à 5,35 € et inférieure à 20,70 € (pour 2024), avec un plafond de 15,35 €.

Exemple : repas de 12,00 € :

- Déductible : 12,00 - 5,35 € = 6,65 € (TTC)

- Non déductible : 5,35 €

repas de 25,00 € : part déductible : 20,70 - 5,35 = 15,35 €.

*N.B. : Seuils revus chaque année*

#### - Contribution Economique Territoriale (CET) :

Le diffuseur de presse spécialiste peut bénéficier d'une exonération de Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) sur demande.

**BOI-IF-CFE-10-30-10-45**

#### ETAUSSI...

La cotisation à un syndicat professionnel (Confédération des *buralistes*), le téléphone portable, les fournitures administratives, les frais de formation (ET son Crédit d'Impôt) ...

#### - Cotisations sociales :

**Les régimes OBLIGATOIRES** (base = bénéfice + Madelin) :

*Début d'activité : Base Forfaitaire les deux premières années d'activité = 19 % du Plafond Annuel SS (PASS 2024 = 46 368 €)*

*Montant proratisé pour un début d'activité en cours d'année 2024*

- **Allocations Familiales** : 0 % sur les revenus inférieurs à 110 % du plafond SS, augmentation progressive du taux de 0 % à 3,10 % pour les revenus compris entre 110 % et 140 % du plafond SS, 3,10 % au-delà.

- **CSG/CRDS** : 9,7 % (Part déductible fiscalement = 6,8 %).

#### - Assurance Maladie :

- **Maladie - Maternité 1** : 0 % pour les revenus inférieurs à 40 % du PASS (18 547 €), de 0 % à 4 % pour les revenus compris entre 40 % et 60 % du PASS (18 547 € et 27 821 €), de 4 % à 6,7 % pour les revenus compris entre 60 % et 110 % du PASS (27 821 € et 51 005 €). Pour les revenus compris entre 110 % du PASS et 5 PASS (231 840 €) taux de 6,7 %.

Taux de 6,50% pour la part de revenus supérieurs à 5 PASS.

- **Maladie 2** : (indemnités journalières) taux de 0,5 % dans la limite de 5 PASS (231 840 €)

#### - Assurance Vieillesse :

- **Retraite de base** : 17,75 % jusqu'à 46 368 € (1 PASS) et 0,60 % au-delà)

- **Retraite complémentaire** : 7 % dans la limite du plafond spécifique de 42 946 € et 8 % de 42 946 € à 185 472 € (4 PASS).

- **Invalidité - Décès** : 1,30 % dans la limite de 46 368 € (1PASS).

#### → Recouvrement par la Sécurité Sociale des Indépendants

- **Allocation viagère des gérants de débits de tabac (RAVGDT) : Régime de retraite additionnel obligatoire**, 1,594% de la remise brute. Elle permet d'assurer aux gérants de débits de tabac ou à leur conjoint veuf ou veuve, un revenu minimum lors de leur cessation d'activité. Rachat de points non autorisés

**Décret 63-1104 du 30 Octobre 1963**

Pour un début d'activité au 01/01/2024	1ère année
Allocations Familiales*	- €
CSG-CRDS	855 €
CFP	116 €
Maladie - Maternité 1*	- €
Maladie 2* (indemnités journalières)	93 €
Retraite de base*	1564 €
Retraite complémentaire	617 €
Invalidité - Décès*	115 €
<b>TOTAL</b>	<b>3 378 €</b>
<i>Total si Exonération de début d'activité (ACRE)</i>	<i>1 606 €</i>

+ régularisation les années suivantes en fonction des revenus réels

\*exonération de début d'activité possible

**À noter que les premières cotisations sont calculées au prorata en fonction de la date de début d'activité.**

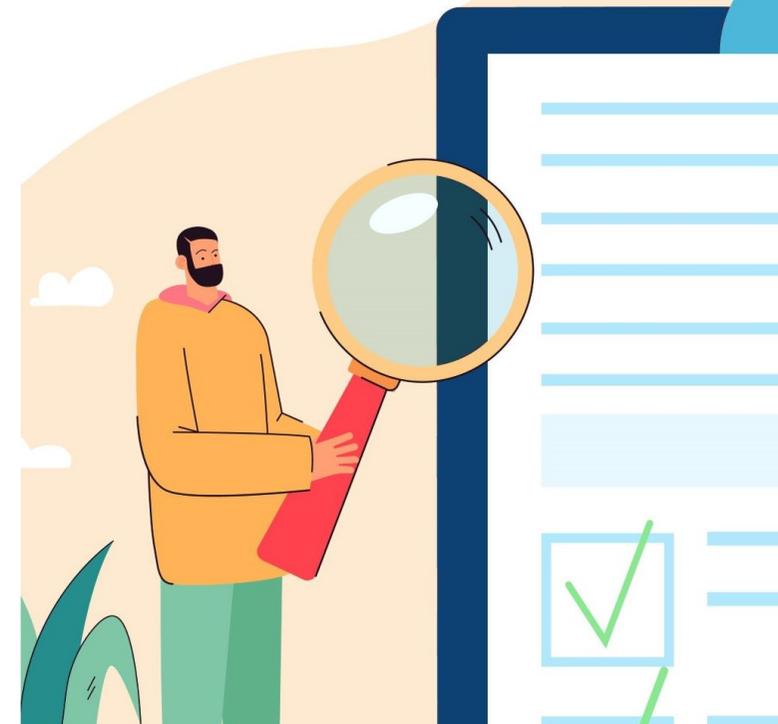
**Cotisations FACULTATIVES Loi Madelin** : Prévoyance (pensez à la mutuelle), retraite, perte d'emploi subie.

**A condition d'être à jour de ses cotisations obligatoires.**

# TABAC - PRESSE

## FICHE MÉTIER

Édition 2024



**ARCOLIB**  
AU SERVICE DES ARTISANS, COMMERÇANTS  
ET PROFESSIONS LIBÉRALES  
[www.arcolib.fr](http://www.arcolib.fr)

☎ 02 23 300 600

✉ [contact@arcolib.fr](mailto:contact@arcolib.fr)

💻 [www.arcolib.fr](http://www.arcolib.fr)

*Du lundi au vendredi de 8 h à 18h*

8 place du Colombier  
BP 40415  
35004 RENNES Cedex

1 rue Anita Conti  
56000 VANNES

15 avenue Trudaine  
75009 PARIS

Découvrez notre service de conformité fiscale sur [www.fisca-pass.fr](http://www.fisca-pass.fr)



# 1 – FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

## Contexte :

Un débit de tabac (**activité régie par le Décret 2007-906 du 15 Mai 2007**) est spécialisé dans la vente de tabac prêts à la consommation : cigarettes, cigares, tabac à rouler...

Il est à relever que les bénéfices relevant de cette activité, l'allocation de remises pour vente de tabacs fabriqués, les ventes de produits du monopole (timbres-poste et timbres fiscaux), relèvent de la catégorie des Bénéfices Non Commerciaux (BNC), conformément à l'**Art.92-4 du CGI** et au **BOI-BNC-CHAMP-10-10-20-40 § 200 et suivants**.

Mais ce type d'établissement est le plus souvent couplé avec celui d'une maison de la presse, de vente de cartes SIM de téléphone et de jeux à gratter : le **TABAC-PRESSE**, et aussi complétée de l'activité **BAR**.

Les revenus de ces activités commerciales annexes (bimbeloterie, de cadeaux, de jeux, de presse, bar...) sont taxés dans la catégorie des Bénéfices Industriels et Commerciaux (BIC), et en application de l'**Art. 155 du CGI**, se retrouvent ainsi taxés en totalité dans cette catégorie dès lors que ces revenus sont prépondérants.

Paiement de proximité : il est désormais possible de payer les amendes, les factures de cantine, crèche, hôpital et les impôts de moins de 300 € en espèces ou par carte bancaire (pas de chèque).

**Article 201 de la loi 2018-1317 et décret 2019-757 du 22 juillet 2019**

## Conditions :

- **Qualification professionnelle** : aucun diplôme exigé, mais suivi d'une formation initiale de 3 à 4 jours, par le gérant du débit de tabac, avant signature du contrat de gérance avec l'Administration des douanes. En activité, le gérant a l'obligation de suivre un stage de formation continue d'une journée tous les 3 ans dont l'attestation doit être transmise dans les 30 jours à la Direction Régionale des Douanes et des Droits Indirects (DRDDI) dont il dépend, sous peine de résiliation de son contrat.

- **Implantation du nouveau débit de tabac** : par décision de la DRDDI pourvue prioritairement par transfert, à défaut par appel à candidatures, à condition de disposer d'un local commercial adapté au lieu de la décision d'implantation (existence de zone interdite). L'exploitant doit exploiter personnellement le bureau de tabac, justifier d'un apport personnel minimal de 25 % de l'investissement total et présenter des garanties d'honorabilité (notamment casier judiciaire n°2 vierge).

- **Contrat de concession** : la vente de tabac est un monopole confié aux douanes françaises qui sous-traitent la vente aux gérants de bureau de tabac via une concession de 3 ans renouvelable.

La gérance d'un bureau de tabac est également soumise à de nombreuses règles : **[Décret n°2010-720 du 28 juin 2010 et Articles L3512-2, L3513-5 et D3512-9-1 et D3513-1 du Code de la Santé Publique]**, notamment :

- ouverture au-moins 6 jours sur 7,
- interdiction de la vente de tabac aux mineurs de moins de 18 ans,
- tabac devant être vendu au prix indiqué dans le Journal Officiel,
- missions d'intérêt public à gérer en complément, telles que la vente de timbres postaux et fiscaux,
- Une personne physique ne doit être gérant que d'un seul débit de tabac.

Il existe des spécificités propres à l'activité tabac : crédit fournisseur, crédit permanent de stock... en effet, le débitant n'est pas propriétaire du tabac qui lui est confié.

## Définitions propres à l'activité :

- **Rémunération et taux de commission sur le tabac** : Le débitant de tabac est rémunéré par une REMISE BRUTE sur le prix de vente. Le fournisseur retient un pourcentage du montant des livraisons de tous les produits de tabac (cigares, cigarillos, cigarettes...). Ce pourcentage est de 10,19 % en France continentale.

- **Droit de licence** : prélevé par le fournisseur sur le tabac livré au débitant pour 1,78 % du montant des livraisons de tabac.

- **Remises et primes** : débitant de tabac est rémunéré au moyen d'une remise brute accordée par les fournisseurs sur la vente des produits de tabac, (taux 10,19%).

## -Aides (Décret 2023-957 du 19 Octobre 2023):

Aide de soutien forfaitaire années 2023 à 2027 pour le débit de tabac ordinaire permanent dont le CA de l'année précédente compris entre 50 000 € et 400 000 € (montant de l'aide de 2 500 €) et pour le débit de tabac ordinaire saisonnier dont le CA de l'année précédente compris entre 50 000 € et 200 000 € (montant de l'aide de 1 500 €).

Aide exceptionnelle pour baisse de CA si cumul des 3 conditions suivantes : CA annuel compris entre 50 000 € et 400 000 € + évolution du CA entre le semestre de l'année N et le même semestre de l'année N-1 inférieure d'au moins 20 % par rapport à l'évolution du CA entre l'année N-1 et l'année N-2 + implantation dans une commune au sein de laquelle le CA tabac de l'ensemble des débits suit la même évolution sur la période considérée. Le montant de l'aide est de 1% du CA tabac du semestre de l'année N considérée (avec limite de 3 000 € / semestre).

- **Jeux à gratter** : La Française des Jeux (FDJ) détient le monopole des jeux, et pour les vendre, le gérant doit obtenir un agrément (mandat exclusif et nominatif ne pouvant être cédé) et suivre une formation.

- **Vente de Presse (journaux, magazines, revues...)** : les prix sont imposés comme c'est le cas pour les jeux d'argent et le tabac... et le marchand de journaux et diffuseurs de presse ne sont pas propriétaires des titres de presse qu'ils vendent. Ils sont commissionnés.

## Formalités de création dépendant du choix du régime juridique :

- **Entreprise Individuelle et Société en nom collectif (SNC) UNIQUEMENT, dans un délai d'un mois suivant le début d'activité** : effectuer l'immatriculation sur le site <https://formalites.entreprises.gouv.fr/>  
Celui-ci simplifie et centralise toutes les démarches administratives (Guichet Unique).

# 2 - FISCALITÉ

## I - RÉEL & MICRO-BIC

**\* CA ANNUEL < 188 700 € (VTE) et 77 700 € (PS) : Micro-BIC avec application automatique d'un abattement forfaitaire pour frais professionnels de 50 % sur les prestations de services et de 71% sur les ventes.**

Pour les entreprises nouvelles, le régime micro est applicable les deux premières années d'activité quel que soit le chiffre d'affaires de ces deux années (N-1 et N-2 = pas d'activité = 0 € de CA)

**\* CA ANNUEL > 188 700 € pour les marchandises dont 77 700 € de prestations de services : Réel simplifié (option possible pour le réel normal).**

Déclarations n°2031 et 2033 (réel simplifié) seront à produire (ou n°2031 et 2050 si option au réel normal ou si CA > 840 000 € ou CA PS > 254 000 €). **BOI-BIC-DECLA-10-10-20**

Si l'activité est mixte, le respect des seuils s'interprète comme suit : le CA global annuel ne doit pas excéder 188 700 €, et, à l'intérieur de ce CA global, la partie afférente aux activités de services ne doit pas dépasser 77 700 € (commissions).

Activités	Micro-BIC	Régime Réel Simplifié	Régime Réel Normal
<b>Ventes de marchandises (VTE) :</b> <b>Ex : accessoires fumeurs</b>	Recettes N-1 ou N-2 inférieures à 188 700 €	Recettes N-1 ou N-2 entre 188 700 € et 840 000 €	Recettes N-1 ou N-2 supérieures à 840 000 €
<b>Prestations de services (PS) :</b> <b>ex : Presse et jeux</b>	Recettes N-1 ou N-2 inférieures à 77 700 €	Recettes N-1 ou N-2 entre 77 700 € et 254 000 €	Recettes N-1 ou N-2 supérieures à 254 000 €

## II - TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE

Possibilité d'être en franchise en base de TVA dès lors que le chiffre d'affaires est inférieur à 91 900 €. NB : Pour les entreprises nouvelles, la franchise est de droit la première année d'activité dès lors que le chiffre d'affaires limite de 101 000 € n'est pas atteint.

En ce qui concerne la vente des produits du monopole (tabac), il convient de retenir non pas le montant des recettes mais celui des remises brutes perçues par le débitant **BOI-TVA-DECAL-40-10-10**.

**Tabac** : le débitant de tabac ne facture pas la TVA car celle-ci est acquittée par le fabricant. En effet, le débitant de tabac n'est qu'un simple dépositaire des marchandises qui lui sont livrées par les fournisseurs agréés. De même, les activités annexes de vente de timbres fiscaux-amendes et timbres-poste ne sont pas soumises à la TVA, sauf les « Prêts à poster ».

Cependant, les débitants de tabac peuvent opérer, dans les conditions habituelles, la déduction de la taxe grevant les dépenses (y compris d'investissement) supportées au titre de l'activité de débit de tabac.

**Instruction administrative du 22/04/2002 + BOI-TVA-BASE-10-20-70 § 50 + BOI-TVA-DED-20-10-20 § 300 et s.**

**Presse, loto, grattages** : les marchands de journaux ou diffuseurs de presse sont dispensés de calculer la TVA sur leur commission. Lorsque le diffuseur est mandataire, les opérations qu'il réalise sont dispensées de tout paiement de la TVA mais conserve néanmoins le droit de déduction de la TVA. Même s'ils ne sont pas soumis à la TVA, les diffuseurs de presse la font apparaître sur le prix public (taux de 2,10 % s'agissant des quotidiens et publications inscrits à la Commission paritaire).